

**Arrêté n°2021ARR034  
Portant réglementation du pumtrack**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-23,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de définir par un règlement les modalités de fonctionnement du pumtrack,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

**ARRETE**

Le pumtrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

**Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté est applicable dans l'enceinte de la piste de pumtrack installée à proximité de la salle polyvalente.** Il en régleme l'utilisation.

**Article 2 : Comportement**

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de la piste, de ses équipements et des espaces verts publics. Une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public doivent être conservés par les usagers. Les équipements doivent être utilisés selon un usage conforme à leur destination. Le public doit veiller à ne pas les détériorer.

**Article 3 : Ouverture**

La piste est ouverte au public tous les jours, conformément aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : de 8H00 à 19H00.
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 8H00 à 22H00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer temporairement l'équipement pour toutes circonstances particulières qu'elle jugera nécessaires.

**Article 4 : Accès**

La piste est accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel. L'accès ne se fait que par le portique prévu à cet effet. La libre utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs. La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.  
L'entrée sur les différentes pistes se fait sur les zones prévues à cet effet et non de n'importe quel endroit.  
A tout instant, un maximum de 8 personnes sur la piste simultanément est autorisé afin de limiter les risques de collision.

#### **Article 6 : Équipement et protection – Sécurité**

##### **Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.**

Le port d'équipement de protections individuelles (gants, coudières, genouillères ...) et de vêtements adaptés à la pratique est fortement recommandé et obligatoire pour tous les usagers de moins de 18 ans. Seuls les vélos de type BMX et VTT sont autorisés. Les vélos doivent obligatoirement être équipés au moins d'un frein arrière et d'embouts de guidon. Les rollers, skateboard et trottinettes sont également autorisés. Les utilisateurs doivent avoir des engins en bon état de fonctionnement et entretenu, gage de sécurité.

Il est obligatoire de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, il est nécessaire de visualiser son trajet et d'adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Il est obligatoire de respecter le sens de rotation et de celui des autres pratiquants pour éviter les collisions.

#### **Article 7 : Interdiction**

L'enceinte est interdite à tout engin motorisé.

La pratique est interdite en cas de neige, de dégel, de forte pluie et de sol détrempé et déconseillée en cas de vent fort.

L'enceinte est interdite aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

L'entrée des animaux domestiques est interdite, sauf pour les chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Il est interdit de fumer d'introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants.

Il est interdit d'introduire des récipients en verre ou en métal.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur des supports non prévus à cet effet, de détériorer les arbres, arbustes, fleurs, équipements, ...

Il est interdit d'allumer un feu, un barbecue.

Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations, de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches, de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétards, téléphone, enceintes, ...),

Il est interdit de déplacer les équipements (tables, bancs, ...), de modifier volontairement la disposition.

Il est interdit de jeter des débris en dehors des containers et poubelles prévus à cet effet.

Il est interdit de modifier ou ajouter des obstacles, structures ou équipements sur l'espace de pratique ou d'utiliser du matériel hors norme ou non adapté.

Il est interdit de laisser des effets personnels sur les zones de roulage et sur les pentes enherbées de la piste.

Il est interdit de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, de stationner sur les pentes enherbées.

Les spectateurs resteront hors des zones de roulage de l'enceinte et veilleront à rester suffisamment loin pour la sécurité de tous et ne gêner aucun des utilisateurs.

#### **Article 8 : Responsabilité – Poursuites**

Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques. L'utilisation est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou celle du responsable légal pour les mineurs. L'accès et l'utilisation se fait sans surveillance municipale. Les enfants de moins de 12 ans restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs responsables veillant à la sécurité de tous. Les utilisateurs doivent posséder une assurance individuelle en responsabilité civile et s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité et responsabilité.

La commune n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et en particuliers en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

En accédant à cet équipement les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communal en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dax, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oeyreluy, le 18/08/2021,  
Le Maire,  
Philippe LAFFITTE

